

ATTENDU QUE le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal » lors de son assemblée tenue le 9 novembre 2006;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal\***

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

**1.** L'article 4 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « l'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et aides, local 106 » par « l'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

47783

\* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le décret numéro 3432-80 du 29 octobre 1980 (1980, *G.O.* 2, 6225), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets numéros 1696-90 du 5 décembre 1990 (1990, *G.O.* 2, 4533), 1230-95 du 13 septembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4287), 640-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3330) et 148-2003 du 12 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1244).

## **Avis**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### **Installation d'équipement pétrolier** **— Statuts du Comité paritaire** **— Modification**

Le ministre du Travail, monsieur Laurent Lessard, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec », adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 16 novembre 2006, a été approuvé par le gouvernement (décret n° 218-2007 du 20 février 2007).

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

*La sous-ministre du Travail,*  
JULIE GOSSELIN

Gouvernement du Québec

## **Décret 218-2007, 21 février 2007**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### **Installation d'équipement pétrolier** **— Statuts du Comité paritaire** **— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur les statuts du Comité paritaire d'installation d'équipement pétrolier du Québec, approuvé par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1856-76 du 26 mai 1976;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec » lors de son assemblée tenue le 16 novembre 2006;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec\***

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

**1.** L'article 4.01 du Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «Syndicat des métallos, métallurgistes unis d'Amérique (local 2366)» par «Syndicat des Métallos».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

47784

Gouvernement du Québec

## **Décret 219-2007, 21 février 2007**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### **Coiffeurs**

#### **— Hull**

#### **— Prélèvement et autres règlements de ce comité**

#### **— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull et d'autres règlements de ce comité

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement a approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull a adopté un règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull lors de son assemblée spéciale tenue le 31 janvier 2006;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, le gouvernement a approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2857-74 du 7 août 1974 le Règlement relatif à la tenue du registre du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n<sup>o</sup> 2);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull a adopté un règlement modifiant le Règlement relatif à la tenue du registre du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull lors de son assemblée régulière tenue le 1<sup>er</sup> mai 2006;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, le gouvernement a approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2857-74 du 7 août 1974 le Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n<sup>o</sup> 3);

\* Le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1856-76 du 26 mai 1976, a été modifié par les règlements approuvés par les décrets numéros 181-90 du 14 février 1990 (1990, G.O. 2, 775) et 1066-91 du 24 juillet 1991 (1991, G.O. 2, 4506).